

MANUEL ALLOCATIONS FAMILIALES 16ème EDITION 2023 - APERCU DES MODIFICATIONS

no	chiffre	page	mot clé	nouvelle teneur / modifications
1	I	5	Préface	Notre Manuel «Allocations familiales» qui a fait ses preuves jusqu'à ce jour a été révisé lors de cette 16ème édition. Ont été mises à jour les valeurs de référence applicables au 1er janvier 2023 (salaire minimum, limite de salaire pour enfant en formation). En raison de la révision de l'art. 10 OAFam ce dernier a été adapté et complété par la prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né, du congé de paternité et du congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.
2	1.3.4.1	15	Communication du numéro d'assuré à 13 chiffres des enfants domiciliés en Suisse	Veuillez alors saisir les données personnelles (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, nationalité) sous la rubrique «Recherche de numéro d'assuré». Ensuite, les numéros vous seront affichés directement ou communiqués par le service compétent.
3	2.2	22	Naissance et fin du droit aux allocations familiales	Lors de la reprise de l'activité lucrative après 100% d'indemnité de maladie (i. e. sans revenu soumis aux cotisations AVS suffisant pour donner droit aux allocations familiales), un éventuel nouveau droit n'est activé au 1er du mois concerné que si le revenu minimal d'actuellement CHF 612.00 est atteint au cours de ce mois.
4	2.2	23	Naissance et fin du droit aux allocations familiales	Outil d'aide à la détermination de l'ayant-droit à l'allocations familiale : Le centre d'information AVS/AI a mis à disposition un outil d'aide à la détermination de l'ayant-droit à l'allocation familiale. Une fois les paramètres de base saisis, il permet de sortir l'ayant-droit lors de cas standards (activité lucrative hors agriculture et sous réserve de situations internationales). https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Allocations-familiales-AF/Calcul-Droit
5	2.5.2	36	Exceptions pour les salariées	Dans les cas suivants, le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire (art. 10 al. 2 OAFam): <ul style="list-style-type: none"> • pendant un congé de maternité de 16 semaines au maximum; • lors d'une prolongation du congé de maternité en raison d'une hospitalisation du nouveau-né: pendant une durée totale de 22 semaines au maximum; • lors d'un congé de paternité: pendant 2 semaines au maximum; • lors d'un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident: pendant 14 semaines au maximum; • lors d'un congé d'adoption: pendant 2 semaines au maximum; • pendant un congé pour activités de jeunesse en vertu de l'article 329e, alinéa 1 du CO.